



Numéro de répertoire : 2023/ 003605
Date du prononcé : 14/03/2023
Numéro de rôle : 22/2860/A
Numéro audiorat : 22/4/01/396
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

partie demanderesse,
comparaissant en personne ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEM »),
B.C.E. n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés boulevard de l'Empereur, 7, à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me T loco Me L , avocats ;

I. Procédure et recevabilité

1.1.

La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du tribunal le 25 août 2022.

Elle est dirigée contre des décisions de l'ONEM des 21 février, 25 mai et 25 juillet 2022.

L'ONEM n'apporte pas la preuve de la notification de ces décisions ni, a fortiori, de la date à laquelle ces notifications auraient été effectuées.

Par conséquent, il doit être considéré que le recours a été introduit dans le délai légal, conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, et est donc recevable.

1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, Monsieur N et l'ONEM ont été entendus à l'audience publique du 14 février 2023, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame G L , Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande de Monsieur N. , auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur N. , reçue au greffe du tribunal le 25 août 2022 ;
- les conclusions de l'ONEM déposées sur e-deposit le 12 février 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur N. ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. Décisions contestées et demande de Monsieur N

2.1.

La requête du 25 août 2022 de Monsieur N/ est dirigée contre une première décision de l'ONEM du 21 février 2022, de ne pas lui octroyer des allocations à partir du 5 août 2021 parce que son dossier était incomplet.

Cette décision de l'ONEM du 21 février 2022 est motivée comme suit :

« Votre dossier est incomplet :

Pour bénéficier des allocations, vous devez introduire auprès du bureau du chômage, par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 92, §2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Vous demandez des allocations en tant que chômeur complet à partir du 05.08.2021. Votre dossier a été introduit une première fois par votre organisme de paiement le 04.11.2021. Votre dossier était incomplet.

Comme votre dossier était incomplet lors de la première introduction, il a été renvoyé le 08.11.2021 à votre organisme de paiement, pour qu'il le complète avec les informations et les documents manquants avant le 09.12.2021.

Votre organisme de paiement a réintroduit votre dossier le 08.12.2021. À cette date, votre dossier était toujours incomplet. Vous avez demandé une prolongation des délais d'introduction en invoquant que vous étiez dans l'impossibilité temporaire de compléter votre dossier. Celle-ci a été accordée le 15.12.2021 et ne peut être accordée une seconde fois.

Étant donné que votre dossier a été introduit de manière incomplète le 16.02.2022 et que les informations et documents manquants n'ont pas été réintroduits dans le délai prescrit, vous n'avez pas droit aux allocations à partir du 05.08.2021. Je ne pourrai prendre de décision sur votre droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier complet avec tous les documents nécessaires sera parvenu au bureau du chômage (par l'intermédiaire de votre organisme de paiement). Les documents manquants sont les suivants : C4, PS/PT. »

La requête du 25 août 2022 de Monsieur N. [redacted] est également dirigée contre une deuxième décision de l'ONEM du 25 mai 2022 de ne pas lui octroyer des allocations de chômage à partir du 5 août 2021.

Cette décision de l'ONEM du 25 mai 2022 est motivée comme suit :

« (...) Par la présente, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer des allocations à partir du 05.08.2021.

En effet, votre permis de travail, sur base de documents introduits, perd sa validité au dernier jour de votre emploi au Makro C&C Belgium N.V. Et à savoir le 03.08.2021.

La réglementation du chômage prévoit qu'un travailleur qui dispose d'un permis de séjour avec accès limité au marché du travail, dont la validité se termine le dernier jour de travail, peut bénéficier des allocations de chômage pendant une période de 60 jours calendrier après le dernier jour de travail lors de la soumission d'un formulaire « annexe 51 ».

Votre demande au 05.08.2021 ne contient pas de formulaire annexe 51.

Par conséquent, vous ne pouvez plus bénéficier des allocations de chômage à partir du 05.08.2021. »

Enfin, la requête du 25 août 2022 de Monsieur N. [redacted] est également dirigée contre une troisième décision de l'ONEM du 25 juillet 2022 de ne pas lui octroyer des allocations de chômage à partir du 5 août 2021. Cette décision de l'ONEM du 25 juillet 2022 est motivée comme suit :

« (...) Nous vous informons que monsieur N. [redacted] n'est pas indemnisable aux allocations de chômage à partir du 05.08.2021.

En effet, sur la base de la réglementation chômage, l'une des conditions pour pouvoir être indemnisable aux allocations de chômage, est de satisfaire à la législation relative aux étrangers, ainsi qu'à celle relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère.

Un accès limité au marché du travail ne permettant pas de bénéficier d'allocations de chômage.(...) ».

2.2.

Monsieur N , dans le cadre de sa requête introductive d'instance, demande au tribunal :

- de mettre à néant les décisions de l'ONEM ;
- de condamner l'ONEM aux dépens.

III. Les faits

3.1.

Monsieur N , né le 1987, est de nationalité camerounaise.

Il a bénéficié de différents documents de séjour en Belgique, toujours dans le cadre d'un statut d'étudiant. Ainsi, les documents de séjour suivants lui ont notamment été octroyés¹ :

- une carte A délivrée le 13 octobre 2020 et valable jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- une annexe 15 délivrée le 23 septembre 2021 et valable jusqu'au 7 novembre 2021 ;
- une annexe 15 délivrée le 17 décembre 2021 et valable jusqu'au 31 janvier 2022 ;
- une carte A délivrée le 10 mars 2022 et valable jusqu'au 31 octobre 2022 ;
- une carte A délivrée le 30 septembre 2022 et valable jusqu'au 31 octobre 2023.

3.2.

Par un formulaire C1 du 4 octobre 2021, Monsieur N , a sollicité des allocations de chômage à partir du 5 août 2021². Monsieur N , a également introduit un document C4 faisant état d'une occupation au service de la N.V. MAKRO C&C BELGIUM du 19 mars 2018 au 3 août 2021³, ainsi que l'annexe 15 qui lui a été délivrée le 23 septembre 2021⁴.

Le 8 novembre 2021, l'ONEM a renvoyé le dossier de Monsieur N à l'organisme de paiement de celui-ci, la FGTB, en indiquant qu'il était incomplet et que les documents suivants étaient manquants : « C4, PS/PT si nécessaire, etc... ». Le 8 décembre 2021, l'organisme de paiement de Monsieur N a renvoyé le dossier à l'ONEM en sollicitant qu'une impossibilité temporaire de compléter le dossier lui soit reconnue⁵.

¹ Dossier de l'Auditorat.

² Page 7 du dossier administratif de l'ONEM.

³ Page 12 du dossier administratif de l'ONEM.

⁴ Page 11 du dossier administratif de l'ONEM.

⁵ Page 18 du dossier administratif de l'ONEM.

Le 15 décembre 2021, l'ONEM a renvoyé le dossier de Monsieur N. à l'organisme de paiement de celui-ci, indiquant qu'il était incomplet et que les mêmes documents que ceux précisés précédemment étaient manquants. Le 16 février 2022, l'organisme de paiement de Monsieur N. a renvoyé le dossier à l'ONEM en sollicitant qu'une impossibilité temporaire de compléter le dossier lui soit reconnue⁶.

L'ONEM a ensuite pris la première décision litigieuse du 21 février 2022 à l'égard de Monsieur N., refusant de lui octroyer les allocations de chômage à partir du 5 août 2021 parce que son dossier était incomplet⁷. L'ONEM précise toutefois, dans le cadre de ses conclusions, que cet octroi a été refusé, dans une carte d'allocations, sur base du non-respect de l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage⁸.

L'organisme de paiement de Monsieur N. a ensuite transmis à l'ONEM l'historique des documents de séjour délivrés à celui-ci⁹.

L'ONEM a alors pris la deuxième décision litigieuse du 25 mai 2022 à l'égard de Monsieur N., estimant que son permis de travail avait perdu sa validité au dernier jour de son emploi au service de la N.V. MAKRO C&C BELGIUM, à savoir le 3 août 2021, et que sa demande d'allocations de chômage au 5 août 2021 ne contenait pas de formulaire annexe 51 lui permettant de bénéficier d'allocations de chômage pendant une période de 60 jours calendrier après son dernier jour de travail¹⁰.

Enfin, à la suite d'un courrier de la FGTB du 18 juillet 2022, l'ONEM a indiqué à celle-ci, par un courrier du 25 juillet 2022, que Monsieur N. n'était pas indemnisable aux allocations de chômage à partir du 5 août 2021 dès lors qu'il n'avait qu'un accès limité au marché du travail¹¹.

Monsieur N. a alors introduit la présente procédure.

IV. Examen de l'affaire par le tribunal

1. Principes applicables

1.1. Réglementation du chômage

En vertu de l'article 43, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sans préjudice des dispositions précédentes du même arrêté, le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il

⁶ Page 21 du dossier administratif de l'ONEM.

⁷ Page 23 du dossier administratif de l'ONEM.

⁸ Page 28 du dossier administratif de l'ONEM.

⁹ Page 37 du dossier administratif de l'ONEM.

¹⁰ Page 38 du dossier administratif de l'ONEM.

¹¹ Page 42 du dossier administratif de l'ONEM.

satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, selon l'article 69, §1^{er} du même arrêté, pour bénéficier des allocations, le chômeur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère. Le §2 de cette disposition prévoit également que ce chômeur perd le bénéfice des allocations 60 jours après l'expiration du permis de travail.

1.2. Autorisation de séjour et accès au marché du travail

Les étudiants de pays tiers peuvent obtenir une autorisation de séjour en Belgique en cette qualité conformément aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, les étudiants qui ont obtenu une telle autorisation de séjour (carte A) sont autorisés à travailler, uniquement pour les prestations de travail :

- pendant les vacances scolaires ;
- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études.

Par ailleurs, suivant l'article 20 du même arrêté, sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers qui remplissent les conditions visées aux articles 4 et 7 à 19 mais qui, temporairement, sont en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pendant la période durant laquelle ils sont en attente de la délivrance du document de séjour.

1.3. Etudes de plein exercice

Enfin, selon l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

2. Application des principes à la présente affaire

2.1.

En termes de conclusions, l'ONEM ne conteste pas le fait que le dossier qui a été introduit auprès de lui par Monsieur N . . . était complet (il comportait notamment un document C4 délivré par son ancien employeur), soutenant

uniquement que son accès au marché du travail était limité à son permis unique A et que, avec un accès limité, l'intéressé n'aurait pas droit aux allocations de chômage. En effet, selon l'ONEM, il manque la notion « marché du travail : illimité » sur les différents titres de séjour délivrés à Monsieur N' et, sans cela, il ne pourrait être admissible aux allocations de chômage.

Selon l'ONEM, la raison d'être de cette conclusion se trouve dans la disponibilité pour le marché du travail belge. En effet, un chômeur qui n'a de permis valable que chez un seul employeur n'est pas disponible pour le reste du marché de l'emploi.

2.2.

On rappellera qu'en vertu de l'article 43, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère, tandis que selon l'article 69, §1^{er} du même arrêté, pour se voir octroyer des allocations, le chômeur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'oeuvre étrangère.

L'ONEM ne conteste pas, en l'espèce, le fait que Monsieur N. n'ait jamais résidé sur le territoire belge en séjour illégal, tandis que les documents de séjour prorogés de l'intéressé ont toujours été obtenus dans le cadre de son statut d'étudiant.

Cette situation régulière ressort en effet expressément de l'historique des documents de séjour de Monsieur N. qui a été établi par l'Office des étrangers¹². Monsieur N. a en effet bénéficié alternativement d'annexes 15 et de cartes A.

Il a donc toujours satisfait à la législation relative aux étrangers.

Par ailleurs, comme il a été vu ci-dessus, un étudiant étranger qui a obtenu une carte A est autorisé à travailler pendant les vacances scolaires de manière illimitée et, en dehors des vacances scolaires, pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études.

Un étudiant étranger qui a obtenu une annexe 15 pendant la période durant laquelle il est en attente de la délivrance d'un document de séjour et qui remplit les conditions visées aux articles 4 et 7 à 19 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ce qui est bien le cas en l'espèce, Monsieur N. étant visé par l'article 10, 2^o de cet arrêté), est également autorisé à travailler.

Monsieur N. n'avait donc pas de « permis valable que chez un seul employeur », suivant la thèse de l'ONEM.

¹² Dossier de l'Auditorat.

Il découle de qui précède qu'il satisfaisait et satisfait toujours à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

Il en résulte qu'il remplit les conditions prévues aux articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour être admissible aux allocations de chômage et se les voir octroyer.

Il est indifférent, à cet égard, qu'il manque la notion « marché du travail : illimité » sur les différents titres de séjour délivrés à Monsieur N. cette condition n'étant nullement prévue par les dispositions précitées.

2.3.

Enfin, c'est en vain que l'ONEM soutient, en termes de plaidoiries, que puisque Monsieur N. est étudiant, il devrait disposer d'une dispense de disponibilité pour le marché de l'emploi de la part d'Actiris pour se voir octroyer des allocations de chômage.

L'ONEM semble s'appuyer, à cet égard, sur l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Il n'établit toutefois nullement que Monsieur N. suivrait en Belgique des études de plein exercice, ce qui nécessiterait qu'il dispose de la dispense précitée pour se voir octroyer des allocations de chômage. Monsieur N. a en effet uniquement expliqué qu'il avait souhaité se réorienter en quittant l'emploi qu'il occupait au service de la N.V. MAKRO C&C BELGIUM pour suivre une formation organisée par Actiris¹³.

2.4.

Monsieur N. ayant régulièrement travaillé du 19 mars 2018 au 3 août 2021, il a bien droit à des allocations de chômage à partir du 5 août 2021, date de sa demande, aucun autre motif de refus n'étant invoqué par l'ONEM.

Le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Madame C I, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 14 février 2023 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Met à néant les décisions de l'ONEM des 21 février 2022, 25 mai 2022 et 25 juillet 2022 ;

¹³ Voir son dossier de pièces.

Dit pour droit que Monsieur N a droit des allocations de chômage à dater du 5 août 2021 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur N, ainsi qu'au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

J	Ci	Juge,
J	P	Juge social employeur,
P	H	Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 14/03/2023 à laquelle était présent :

J	C	Juge,
assisté par M	A	, Greffière.

La Greffière,

Les Juges sociaux,

Le Juge

N
A

J
&

J
E

P
H